



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2005/L.8/Rev.1
10 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Première session
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 11 de l'ordre du jour
Paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: engagements des Parties
visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes

Paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Proposition révisée du Président

Projet de décision -/CMP.1

**Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention
pour les périodes suivantes**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session,

Guidée par les articles 2 et 3 de la Convention,

Comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide d'engager un processus afin d'étudier les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012 conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole;*

2. *Décide en outre* que ce processus démarrera sans retard et se déroulera dans le cadre d'un groupe de travail spécial à composition non limitée réunissant des Parties au Protocole de Kyoto; ce groupe de travail, créé par la présente décision, rendra compte à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de l'état d'avancement du processus;

3. *Convient* que le groupe s'attachera à achever ses travaux et à soumettre les résultats auxquels il sera parvenu pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans les meilleurs délais et suffisamment tôt pour éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;

4. *Convient en outre* que ce groupe se réunira pour la première fois à l'occasion de la vingt-quatrième session des organes subsidiaires (mai 2006) et que les réunions suivantes seront programmées, selon qu'il conviendra, par le groupe;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat le 15 mars 2006 au plus tard leurs vues concernant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, vues qui seront rassemblées et communiquées au groupe avant sa première réunion.
